Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB682026-DE

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DE LA CABM DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE TRAITEMENT COMPLEMENTAIRE POUR PERMETTRE L'ALIMENTATION DU BASSIN DE BIODIVERSITE DE LA COMMUNE DE BOUJAN SUR LIBRON

ENTRE

La Commune de Boujan sur Libron, représentée par....., autorisé(e) par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil municipal du....., désignée ci-après par le terme " la Commune"

d'une part,

ET

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉZIERS MÉDITERRANÉE (CABM), représentée par ..... autorisé(e) par délibération concordante adoptée à la majorité simple du conseil communautaire du....., désignée ci-après par le terme "la CABM",

d'autre part,

PREAMBULE

La commune de Boujan-sur-Libron a pour projet de créer un bassin constituant une zone de biodiversité. Ce projet nécessite une alimentation en eau.
La CABM a décidé de répondre à la demande de la Commune, qui souhaite alimenter ce projet en détournant une partie du rejet de la station d'épuration. L'eau doit être renouvelée régulièrement dans le bassin et doit donc transiter dans ce dernier avant de rejoindre le Libron. De sorte que la commune ne consomme pas l'eau et que le rejet dans le milieu naturel est maintenu.

Ce transfert vers le bassin de la commune oblige à la mise en place d'un traitement complémentaire constitué de :

- un local et une dalle ;
- un poste de refoulement de 40 m³/h ;
- un filtre de 100 microns ;
- un traitement ultraviolet ;
- un automatisme et l'électricité.

Le montant de ces travaux complémentaires est évalué à 166 269 € HT.

Compte tenu de l'intérêt que représente pour elle un tel aménagement, la Commune souhaite participer à la réalisation de cette opération. À cette fin, la Commune apporte à la CABM son concours financier dans les conditions définies par les présentes.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB682026-DE

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Commune à la réalisation des travaux nécessaires pour fournir une eau de catégorie C, au titre de la réglementation sur la réutilisation des eaux usées, sous maîtrise d'ouvrage de la CABM, selon un programme et une estimation prévisionnelle du coût financier déterminés par la CABM.

ARTICLE 2 : RÉGIME JURIDIQUE

Le fonds de concours versé par la Commune constitue une libéralité effectuée au bénéfice de la CABM, conformément aux dispositions des articles L.1111-10 III et L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), organisant le régime des fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres.

Il est rappelé qu'en vertu de ces dispositions, les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si quatre conditions cumulatives sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours, à savoir l'Agglomération ;
- le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du/des Conseil(s) municipal(aux) concernés ;
- et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par l'article L 1111-10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de ce projet [...] cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet.* », sous la réserve de trois types de dérogations légales.

ARTICLE 3 : PROGRAMME FINANCIER ET RÉPARTITION FINANCIÈRE DE L'OPÉRATION

Le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

Montant des traitements complémentaires : 166 269 €HT

Participation de la commune : 83 134,50 €HT

ARTICLE 4 : MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

4.1 : La Commune participe au coût des travaux publics décrits ci-dessus par l'attribution d'un fonds de concours à la CABM d'un montant de 83 134,50 € net de taxe, correspondant à 50 % du coût global prévu des travaux, hors subventions reçues.

4.2 : Cette participation pourra être réévaluée à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résulte du décompte général de l'opération.

4.3 : Cette participation pourra être réévaluée à la baisse en cas d'obtention d'une subvention selon les principes rappelés à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB682026-DE

ARTICLE 5 : ÉCHÉANCIER ET MODALITÉS DE RÉALISATION

5.1 : Le règlement sera effectué selon l'échéancier suivant :

1) 30% au démarrage des travaux (suivant ordre de service) ;
2) Le solde soit 70%, un mois après la réception des travaux (suivant procès-verbal de réception).

5.2 : La Commune procèdera au paiement des échéances dès réception des avis de sommes à payer accompagnés des justificatifs prévus.

ARTICLE 6 : INFORMATION

6.1 : A sa demande, la Commune se verra remettre les documents techniques de programmation de l'opération de travaux.

Il est rappelé que les documents décrivant le programme des travaux, leur coût et le montant des participations financières de la CABM et de la Commune n'ont qu'un caractère prévisionnel conformément à ce qui précède.

6.2 : A sa demande, la Commune pourra assister à toutes les réunions de chantier auxquelles elle jugera sa présence utile.

ARTICLE 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

7.1 : La Commune affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement, que la présente offre de participation est faite sous la condition résolutoire de la réalisation par la CABM des travaux mentionnés à l'article 1er de la présente convention.
La CABM accepte cette condition.

7.2 : En cas de non-réalisation ou de non achèvement par la CABM de l'opération projetée, la présente convention de participation par fonds de concours sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure préalable.
Dans cette hypothèse, la CABM sera redevable à l'égard de la Commune de l'intégralité des sommes déjà versées et des moyens déjà mis à sa disposition et devra procéder à leur remboursement à première demande émanant de la Commune sans pour autant ouvrir droit au versement d'une quelconque indemnité.

ARTICLE 8 : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente offre de concours n'emporte pas transfert de la domanialité à la Commune des ouvrages une fois réalisés.
Ceux-ci seront incorporés, après réception, dans le patrimoine communautaire de la CABM.

ARTICLE 9 : COÛTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement (énergie, analyses réglementaires, entretien…), distincts du présent fonds de concours, seront facturés à la commune, propriétaire du bassin, en fonction des volumes livrés.
À titre indicatif, sur la base des volumes annoncés par le bureau d'études de la commune, le montant annuel serait de l'ordre de 17 000 €. En cas de non-paiement des volumes consommés, l'alimentation du projet pourra être coupée.

Envoyé en préfecture le 30/10/2026
Reçu en préfecture le 30/10/2026
Publié le
ID : 034-213400377-20261029-DELIB682026-DE

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE

10.1 : Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, la Commune fait élection de domicile en sa Mairie, à Boujan sur Libron, et la CABM, en son siège, à Béziers.

10.2 : Tout changement de domiciliation ne sera opposable aux autres parties que quinze jours calendaires après réception d'une notification par lettre recommandée de la CABM ou de la Commune, et à défaut, il est expressément convenu que toute délivrance sera valablement faite si elle l'a été au domicile susvisé.

ARTICLE 11 : LITIGES

11.1 : En cas de désaccord dans l'application des présentes, les parties s'obligent à épuiser les voies permettant la recherche d'une solution amiable à leurs différends.

11.2 : Les parties soussignées attribuent compétence au Tribunal Administratif de Montpellier.

A BÉZIERS, le ….....

Pour la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée Le Vice-Président,	**Pour la commune de Boujan sur Libron Le Maire,**
	Gérard ABELLA